

./SM.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du II.6.58

~~La Commission des Monuments historiques entendue,~~

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les ~~objets~~ ^{ont} ~~mobiliers~~ ~~ou~~ ~~immobiliers~~ par destination ci-après désignés ~~sont~~ ^{classés} parmi les monuments historiques :

SEINE

PARIS

Muséum d'Histoire Naturelle

- Ensemble des Boiseries du Cabinet de Buffon au cabinet du Roi, XVIII^e.

Directeur du Muséum

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au ~~Préfet du département~~ d'histoire Naturelle ~~au Maire de la commune~~

qui sera responsable ~~chaque en ce qui le concerne~~ de son exécution.

Paris, le 28 OCT. 1958

Pour le Ministre et par délégation

Mattéo-Connet
Le Directeur du Cabinet,

MATTÉO-CONNET

1113-445-J. M. 031292. [28937]